

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-100

R-3925-2015

26 juin 2015

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention et
l'échéancier**

*Demande relative à l'utilisation de la centrale de
TransCanada Energy Ltd (« TCE ») de Bécancour en
périodes de pointe*

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le protocole d'entente (le Protocole d'entente) intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TransCanada Energy Ltd (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour (la Centrale) en périodes de pointe, de même que l'entente finale à intervenir avec TCE.

[2] Le Distributeur demande également à la Régie d'être dispensé de faire approuver annuellement la suspension des livraisons en énergie provenant de la Centrale.

[3] La demande du Distributeur est soumise en vertu des articles 31(5^o) et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[4] Le 29 mai 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis (l'Avis) donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'examen du présent dossier et demande également au Distributeur de l'afficher sur son site internet².

[5] Le 2 juin 2015, le Distributeur informe la Régie qu'il a procédé à l'affichage de l'Avis sur son site internet.

[6] Le 9 juin 2015, neuf personnes intéressées déposent des demandes d'intervention. Le 12 juin 2015, le Distributeur commente les demandes d'intervention. Les 18 et 19 juin 2015, le ROEE et EBM répliquent aux commentaires du Distributeur.

[7] La présente décision porte sur l'encadrement des interventions, la reconnaissance du statut d'intervenant des personnes intéressées et l'échéancier de traitement du dossier.

¹ RLRQ., c. R-6.01.

² Pièce A-0003.

2. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[8] La Régie apporte les précisions suivantes quant aux demandes d'intervention, aux enjeux du dossier et aux budgets de participation.

[9] Elle note que les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention des personnes intéressées font principalement référence à l'étude du bilan en puissance du Distributeur, incluant l'étude de solutions alternatives à l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe³.

[10] La Régie est d'avis que, dans un premier temps, elle doit s'assurer que les caractéristiques de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe répondent aux besoins en puissance du Distributeur et, dans un deuxième temps, que le Protocole d'entente est avantageux sur le plan économique pour la clientèle.

[11] La Régie considère que l'analyse de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe ne peut être dissociée de la mise à jour du bilan en puissance du Distributeur. En effet, certaines caractéristiques du Protocole d'entente, notamment le volume et la durée des livraisons, sont sujettes aux développements en matière d'approvisionnements en puissance. À cet égard, la Régie retient pour examen les développements suivants : les contributions des marchés de court terme, les contributions d'électricité interruptible, l'entente d'échange de capacité avec l'Ontario et les résultats de l'appel d'offres A/O-2015-01.

[12] La Régie tient cependant à préciser que l'exploitation du potentiel technico-économique de gestion de la demande en puissance, la relance du programme de biénergie commerciale et le stockage d'énergie, que le ROEE souhaite traiter et qu'il mentionne dans sa demande d'intervention aux paragraphes 26 à 29⁴, ne feront pas l'objet d'un examen de la part de la Régie au présent dossier, puisque ces moyens de gestion de la demande en puissance ne sont pas disponibles sur le marché à l'heure actuelle ou éprouvés d'un point de vue technologique.

³ Pièce B-0010, p. 2.

⁴ Pièce C-ROEE-0004, p. 5.

[13] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet que la présente demande répond aux préoccupations qu'elle a exprimées dans certaines décisions lorsqu'elle invitait le Distributeur à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la Centrale. À cet égard, la Régie demande à tous les intervenants de tenir compte des conclusions formulées aux décisions D-2010-109, D-2011-162, D-2012-118, D-2013-129 et D-2014-205⁵.

[14] Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention des personnes intéressées, le Distributeur s'exprime également sur la question évoquée, notamment par EBM, de savoir si le Protocole d'entente est une modification du contrat initialement conclu entre le Distributeur et TCE à la suite de l'appel d'offres A/O-2002-02. La Régie juge que cet enjeu de nature légale doit être traité dans le présent dossier, mais qu'il n'est pas nécessaire de le traiter de manière préliminaire.

[15] Par ailleurs, **la Régie demande au Distributeur de déposer les contrats finaux dès qu'ils seront disponibles.** Elle constate, à cet égard, que les contrats devraient déjà être signés par les parties⁶.

[16] Également, **la Régie demande au Distributeur de déposer, dès que disponible, la version française de la pièce B-0006, tel que prévu à l'article 25 b) de cette dernière.**

[17] En regard de l'article 18 du Protocole d'entente, en vertu duquel ce dernier deviendra nul et non avenue si la Régie ne l'approuve pas le ou avant le 30 juillet 2015⁷, compte tenu de l'échéancier de traitement fixé dans la présente décision, elle ne sera pas en mesure de rendre sa décision finale avant cette date.

[18] La Régie constate cependant à la fin de ce même article que le Distributeur et TCE ont prévu qu'ils pourraient convenir par écrit de reporter cette échéance. Dans l'optique d'établir un délai raisonnable pour l'examen du présent dossier, **la Régie demande au Distributeur de prendre les moyens nécessaires afin de convenir avec TCE de reporter l'échéance de l'approbation du Protocole d'entente au 1^{er} novembre 2015.**

⁵ Dossier R-3734-2010, décision D-2010-109, p. 14; dossier R-3748-2010, décision D-2011-162, p. 69 et 70; dossier R-3803-2012, décision D-2012-118, p. 17; dossier R-3850-2013, décision D-2013-129, p. 14 et 15 et dossier R-3864-2013, décision D-2014-205, p. 48.

⁶ Pièce B-0006, p. 14 et pièce B-0007, p. 7.

⁷ Pièce B-0006, p. 15.

3. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[19] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.

[20] Elle examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement), des décisions pertinentes et du cadre d'analyse défini à la section précédente.

[21] La Régie juge que toutes les personnes intéressées qui ont fait une demande d'intervention ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.

[22] La Régie demande aux intervenants d'ajuster leur intervention et leur budget de participation en fonction du cadre d'analyse défini à la section précédente et de l'enveloppe globale de frais de 10 000 \$, taxe en sus, par intervenant mentionné à l'Avis⁹. Elle s'attend à ce que tous les intervenants et le Distributeur collaborent afin de respecter le cadre d'analyse défini.

⁸ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

⁹ Pièce A-0003.

4. ÉCHÉANCIER

[23] Pour le traitement de la demande du Distributeur, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 6 juillet 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 14 juillet 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 15 juillet 2015 à 12 h	Le cas échéant, date limite pour contester une réponse à une demande de renseignements en précisant les motifs de contestation
Le 16 juillet 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les contestations
Le 27 juillet 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des autres personnes intéressées
Le 19 août 2015 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
Le 26 août 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 31 août 2015 à 9 h	Audience portant sur les argumentations uniquement

[24] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **27 juillet 2015 à 12 h**.

[25] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC, en fonction du cadre d'analyse défini dans la présente décision.

FIXE l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de prendre les moyens nécessaires afin de convenir avec TCE de reporter l'échéance de l'approbation du Protocole d'entente au 1^{er} novembre 2015;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFO) représentée par M^c Denis Falardeau;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^c Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M^c Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^c Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^c André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^c Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^c Éric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^c Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Hélène Sicard.